

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



« Ville de passion ! »

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 887/PRM/DAJ/ 2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu la délibération n° 30 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire, visée le 05 juillet 2020 par la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.
Vu l'avis de la police municipale N° 503 / 2024 du dix-sept septembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que la vente de fleurs doit se dérouler de façon ordonnée lors des cérémonies commémoratives du 1^{er} novembre, aux abords des cimetières de Saint-Louis et de la Rivière Saint-Louis,
Considérant que pour éviter tout accident ou incident sur le domaine public lors de cet événement, il y a lieu de réglementer ces ventes.

ARRÊTE

Art. 1. - La vente de fleurs est autorisée à partir du jeudi trente et un octobre deux mille vingt-quatre jusqu'au vendredi premier novembre deux mille vingt-quatre entre cinq heures et dix-neuf heures uniquement :

- Sur le parking du cimetière de Saint-Louis,
- Sur une partie du parking située devant le cimetière de la Rivière Saint-Louis (à proximité du Crédit Agricole).

Les autorisations sont délivrées par arrêté.

En dehors de ces deux périmètres, la vente de fleurs est interdite.

Art. 2. - Les marchands de fleurs doivent se munir obligatoirement de leur arrêté et de leur Carte Nationale d'Identité afin de pouvoir les présenter en cas de contrôle.

Art. 3. - Toutes les demandes d'autorisation doivent être présentées par écrit jusqu'au jeudi vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre à seize heures (date limite de dépôt des candidatures) :

Mme le Maire – Hôtel de Ville de Saint-Louis – Direction de l'Economie et de la Ruralité
125 Avenue du Docteur Raymond Vergés BP 81 – 97450 SAINT-LOUIS

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis et de la Rivière Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, la responsable de la Régie de recettes liées aux occupations du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Louis, le **23 OCT 2024**

Pour La Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- ETAT CIVIL/Affaires funéraires
- Service communication
- Direction des Routes et des Infrastructures

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.